

TAXE COMMUNALE SUR LES PHONE SHOPS

REGLEMENT

ARTICLE 1er :

Il est établi au profit de la Ville de Charleroi, pour les exercices d'imposition 2015 à 2019, une taxe communale annuelle sur les phone shops.

Par phone shop, il faut entendre tout établissement dans lequel, à titre principal, des prestations de service d'accès sur place à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet sont fournies.

ARTICLE 2 :

La taxe est due par toute personne physique, solidairement par les membres de toute association ou par toute personne morale exerçant une activité commerciale qui consiste en l'exploitation d'un phone shop tel que défini à l'article 1^{er} sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 22 euros par mètre carré de surface commerciale nette, avec un montant maximum total de 3.047 euros.

Toutefois, lorsque la surface commerciale nette est inférieure à 50 mètres carrés, la taxe est fixée forfaitairement à 820 euros.

Par surface commerciale nette, il faut entendre la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisse, les zones situées à l'arrière des caisses.

ARTICLE 4 :

La taxe est calculée sur la base de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice et est due par établissement pour l'année civile entière (pas de prorata), quelle que soit la période pendant laquelle l'activité a été exercée au cours de l'exercice.

ARTICLE 5 :

Sur la base des éléments dont elle dispose, la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation dans un délai de 15 jours à compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de solliciter un tel formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

ARTICLE 6 :

Par dérogation à l'article 5, dès que le contribuable a, en application du présent règlement, déposé une déclaration valide pour un exercice d'imposition déterminé, cette dernière vaut pour les exercices suivants et

dispense le contribuable de souscrire aux déclarations annuelles ultérieures. Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense.

En cas de modification de la base imposable, le contribuable est tenu de révoquer sa déclaration et de faire, par écrit, à la Ville, au plus tard pour le 1^{er} avril de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée. A défaut, l'impôt sera établi conformément au paragraphe précédent.

ARTICLE 7 :

A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article 5, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, la Ville procède à l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû.

ARTICLE 8 :

La présente taxe est recouvrée par voie de rôle.

ARTICLE 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 et de l'Arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.